

Bail donné par Baudry à Phanuel datant de 1787

Je soussigné Philippe Thomas Baudry, cordonnier demeurant à Cérifontaine, reconnaît avoir cédé et abandonné au titre de bail à loyer et prix d'argent pour le terme et espace de neuf années consécutives révolues et accomplies dont la jouissance commencera par les jachères de la saint Martin d'hiver de l'année mil sept cent quatre vingt sept pour ensemercer après l'aoust ensuivant et faire la première récolte en l'année mil sept cent quatre vingt neuf.

Au sieur Pierre [Phanuel] laboureur demeurant aux landes d'hébécourt à ce présent preneur ce acceptant pour le terme de neuf ans.

C'est à savoir soixante dix perches de terre au terroir D'Hébécourt [triège] du vert buisson.

Item vingt cinq perches de terre labourable plantée d'arbres fruitiers aux terroirs triège de la Cullée

Item cinquante perches aux [terroirs] triège ou Le Cournouille aussi plantées

Item vingt cinq perches de terre plantée d'arbres fruitiers au dit triège de la Cullée.

Item soixante perches de terre plantée au même terroir triège de la Massine

Item vingt trois perches plantées au terroir triège du vert buisson

Item deux arpents de terre aussi plantée au même lieu

Item et enfin un demy arpent aussi planté au même terroir triège de la Maison Valliot

Les pièces comme elles s'étendent et comportent sans fourniture ni répétition de mesure et appartenant au bailleur de son propre lesquelles ledit sieur preneur n'a requis plus ample désignation disant les bien scavoir et connoître.

A la charge par ledit sieur preneur de les bien dument labourer fumer cultiver et ensemercer, de les conduire par leurs solles ordinaires sans pouvoir les desoller ni changer de nature, d'en garder exactement les possessions et de prendre soin des arbres fruitiers même de les [cerfouire et eniller] tous les ans à peine de toutes pertes et espèces de dommages et intérêt.

Comme aussy à la charge par lui de comparaître aux plets de gage plège de la seigneurie d'où lesdits biens sont mouvants, le constituant à cet effet pour son procureur spécial auquel il donne tout pouvoir de payer et acquitter tous les ans sans diminution du prix du loyer cy après les rentes droits et devoirs seigneuriaux qui y peuvent estre dus et d'en remettre quittance générale aux bailleur à la fin de la jouissance.

Se réserve ledit bailleur la faculté d'arracher à son profit tous les poiriers existant sur lesdites pièces de terre après néanmoins qu'ils auront été reconnus par ledit sieur preneur n'être d'aucun rapport ; même se réserve ledit bailleur à son proffit tous les arbres qui moureront ou tomberont par vétusté ou autrement qu'il fera remplacer s'il le juge à propos.

Ce fait auxdites charges et réserves et en outre moyennant le prix et somme de soixante six livres scavoir pour la première pièce douze livre et pour les sept dernières cinquante quatre livres le tout de loyer et fermage payable tous les ans au jour de Saint Martin d'hiver dont la première année de paiement écherra et sera exigible au jour de Saint Martin d'hiver de l'année mil sept cent quatre vingt neuf la seconde à pareil jour un an après et ainsi contnué d'année en année jusqu'en fin du présent bail.

Au paiement dudit fermage et à l'accomplissement des charges susdites ledit sieur preneur oblige tous ses biens meubles et immeubles présent et à venir et ledit bailleur sous pareille obligation promet de faire jouir paisiblement pendant le cours du présent bail qui sera reconnu devant notaire aux dépens du sieur preneur à la première réquisition que l'un fera à l'autre

Fait double ce treize janvier mil sept cent quatre vingt deux

Pierer Phamel Philippe Th[om]as Baudry